

AUDIENCE EXTRAORDINAIRE (SIMPLE POLICE) DU JEUDI 14 AOÛT 1919

 MINISTERE PUBLIC contre LECLERC Hippolyte, Citoyen français, Capitaine au long cours, prévenu d'infraction aux articles 5 et 7 de l'arrêté conjoint du 8 Avril 1909.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le quatorze Août, à 9 heures du matin,
 Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, PRESIDENT
 p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,
 En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,
 Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,
 Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;
 OUI M. LECLERC, en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier; M. PERRAULT, Commissaire de police français, en sa déposition;
 OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi;
 Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

ATTENDU que de l'information et notamment d'un rapport de contravention dressé le 10 Août courant par M. PERRAULT, Commissaire de police français, des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que M. LECLERC a, volontairement, le dix Août 1919, en rade de PORT-VILA, enfreint les règlements sanitaires en vigueur aux Nouvelles-Hébrides et notamment l'arrêté conjoint du 8 Avril 1909, sur la quarantaine, en débarquant du côté dont il est capitaine, sans avoir au préalable été arraisonné;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 5, 7 et 30 de l'arrêté conjoint du 8 Avril 1909, ainsi conçus:

" ARTICLE 5 - Tout navire arrivant dans le Groupe doit se faire reconnaf-

tre

" reconnaître à Port-Vila, avant d'avoir aucune communication avec la terre
" ou avec les bateaux au cabotage et embarcations qui se tiennent dans le
" voisinage des îles. "

" ARTICLE 7 - Tant que le navire porte les signaux prévus à l'article pré-
" cédent, il ne doit avoir aucune communication, sauf par signaux, avec la
" terre, ou aucune embarcation, sauf celle de la santé qu'il reconnaîtra à
" ce qu'elle porte un pavillon jaune le jour et un feu vert à l'avant la
" nuit. En un mot, il doit se considérer comme en quarantaine, ainsi qu'elle
" est définie à l'article 11 ci-après.

" ARTICLE 30 - Toute personne qui manquera aux obligations prévues par le
" présent arrêté, qui fera ou aidera à faire, qui excitera à faire ou qui
" conseillera de faire une chose quelconque défendue par le dit arrêté,
" qui contreviendra aux prescriptions de l'autorité sanitaire, qui donnera
" sciemment ou qui essaiera de donner des informations inexactes, sera pas-
" sible d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de vingt-
" quatre heures à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans
" préjudice des poursuites de droit commun d'après les législations sana-
" taires anglaise ou française, si le délinquant est ressortissant de l'une
" des deux Puissances signataires de la Convention du 20 Octobre 1906.
" Dans le cas où le délinquant ne serait ressortissant ni de la loi anglai-
" se ni de la loi française, il pourra lui être fait application des dispo-
" sitions de la législation sanitaire du médecin arraisonneur. "

PAR CES MOTIFS,

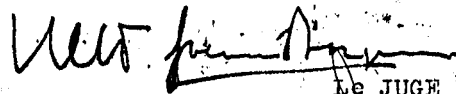
Déclare LECLERC atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spé-
cifiée,

Et, lui faisant application des textes dont lecture a été donnée à
l'audience,

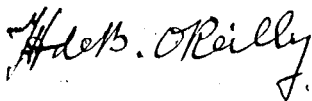
Le condamne à CENT CINQUANTE FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et
an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,



Le JUGE BRITANNIQUE,



Le JUGE FRANÇAIS,



Le GREFFIER p.i.,

